

**ARRETE pris pour refus du transfert de pouvoir de police
n° 36/2026**



3 place de la Mairie 74250 Marcellaz en Faucigny – Tél. : 04 50 31 46 95 Fax : 04 50 31 68 12
secretariat@cc4r.fr

Le Président de Communauté de Communes des 4 Rivières

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCLB-2025-0048 en date du 12 septembre 2025, arrêtant les statuts de la communauté des 4 Rivières notamment les compétences « eau et assainissement », « accueil des gens du voyage », « collecte et traitement des déchets »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des 4 Rivières donnant compétence à l'intercommunalité en matière d'accueil des gens du voyage, d'habitat et de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que l'exercice des compétences Assainissement, Collecte des déchets ménagers, Politique de l'habitat et Accueil des gens du voyage par la CC4R implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces 4 compétences au Président de la CC4R ;

Vu les décisions des maires des communes de Fillinges en date du 24 juin 2026 et de Marcellaz en date du 16 juin 2026 refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale en matière de d'assainissement, de collecte des déchets ménager, d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement, des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, de lutte contre l'habitat indigne et de la police de la publicité extérieure ;

Considérant le principe de traitement équitable entre toutes les communes du territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières, conformément à la faculté qui lui est laissée au quatrième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, renonce à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Article 2 :

Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'accueil des gens du voyage, d'assainissement, de politique de l'habitat, de collecte des déchets ménagers, de la sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine, de police de la publicité et la circulation et au stationnement et à la délivrance des autorisations de

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le

ID : 074-247400666-20260904-2026_36_ARR-DE

SLOW

stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, ne lui
l'ensemble des 11 communes du territoire.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation
sera transmise :

- à Messieurs et Mesdames les maires des 11 communes du territoire,
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal
administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Fillinges, le 04.09.2026

Notifié le : 15/09/2026

Par délégation,
la 1^{re} adjointe
Laëtitia Sacco



Le Président de la CC4R
Pascal POCHAT BARON

